

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME  
Arrondissement de ROUEN  
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE  
Ville de MALAUNAY

**ARRÊTÉ DU MAIRE – PRLONGATION**

**TRAVAUX DE MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIF DE VIDEO PROTECTION  
RUE DU COTON – RUE DE L’AVENIR – ALLEE PIERRE BEREGOVOY – RUE DU DOCTEUR  
LEROY – RUE JEAN MOULIN – RUE PIERRE BROSSOLETTE – 11 CHEMIN DU HAPPETOUT –  
ROUTE DE DIEPPE RD 927 – COTE DE DIEPPE RD 927 – RUE NOTRE DAME DE CHAMPS RD  
104 – RUE GEORGES PELLERIN RD 51 – ROUTE DE MONTVILLE RD 155 – ROUTE  
D’ESLETTES RD 51 – LOTISSEMENT DES ALEURS**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
- Le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
- Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- L'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté initial n° AM 144/2023 du 19 septembre 2023

## CONSIDERANT

- La demande de prolongation datée du 16 octobre 2023 présentée par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR YVETOT.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des travaux de mise en œuvre de dispositif de vidéo protection réalisée par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR YVETOT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

**A R R E T E**Article 1er- REGLEMENTATION

Du 25 octobre au 17 novembre 2023, les mesures suivantes sont applicables rue du Coton, rue de l'Avenir, allée Pierre Bérégovoy, rue du Docteur Leroy, rue Jean Moulin, rue Pierre Brossolette, 11 chemin du Happetout, route de Dieppe – RD 927, côte de Dieppe – RD 927, rue Notre Dame des Champs- RD 104, rue Georges Pellerin – RD 51, route de Montville – RD 155, route d'Eslettes – RD 51 et lotissement les Aleurs.

**Article 1.1.-** Circulation

- La chaussée est rétrécie ponctuellement au droit du chantier avec un léger empiétement.
- La circulation est alternée par feux tricolores.
- La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.
- Le dépassement est interdit au droit des travaux.
- Les piétons sont déviés sur le trottoir opposé et suivent un cheminement balisé par l'entreprise pendant les travaux.



## **Article 1.2.-. Stationnement**

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR YVETOT est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit du chantier, à proximité des travaux et au fur et à mesure de l'avancement.

## **Article II.-. SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR YVETOT. Elle est chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier. Elles seront tenues responsables 24h/24 de tout accident ou incident qui pourrait être causé par leur négligence.

L'entreprises GARCZYNSKI TRAPLOIR YVETOT est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR YVETOT est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**Article III :** Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR YVETOT.

**Article IV :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article V :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU, la Direction des Déchets, la Direction des Transports la Métropole et Monsieur le Directeur de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR YVETOT.

Fait à Malaunay, le 23 Octobre 2023

Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication